COUR DE JUSTICE
DE L'UNION EUROPÉENNE

COMMUNIQUE DE PRESSE n° 46/25
Luxembourg, le 10 avril 2025

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-481/23 | [Sangas] [1]

L'État membre où réside une personne recherchée ne peut refuser l'exécution d'un mandat d'arrêt européen visant à assurer la présence de cette personne lors de la poursuite d'une procédure pénale

L'exécution ne pourra pas non plus être refusée si les faits constituant l'infraction commise par la personne recherchée ne relèvent pas de la compétence de cet État membre selon sa propre loi pénale

En 2022, la Cour centrale espagnole a condamné un ressortissant espagnol, qui réside en Roumanie, en tant que co-auteur d'une fraude à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sur la vente d'hydrocarbures pour un montant de plus de 100 millions d'euros. Plusieurs peines d'emprisonnement ainsi que de fortes amendes lui ont été imposées.

À la suite de l'annonce du prévenu d'attaquer sa condamnation devant la Cour suprême espagnole, il s'est vu refuser l'autorisation de se rendre dans son pays de résidence. En dépit de cette interdiction, le prévenu a été localisé à la frontière croate, en direction de la Roumanie. La Cour centrale a donc délivré, en avril 2022, un mandat d'arrêt européen ordonnant la recherche, l'arrestation et le placement en détention du prévenu.

En avril 2023, une juridiction roumaine a refusé d'exécuter ce mandat d'arrêt. Elle a retenu que le prévenu, qui avait attesté un séjour continu et légal sur le territoire roumain, ne souhaitait pas être remis aux autorités judiciaires espagnoles. Par ailleurs, l'action pénale était prescrite en vertu du droit roumain.

La Cour centrale considère que les conditions requises pour pouvoir invoquer ces motifs de non-exécution facultative dudit mandat ne sont pas remplies. Elle a donc demandé à la Cour de justice d'interpréter la décision-cadre relative au mandat d'arrêt européen [2].

Dans son arrêt, **la Cour confirme la position de la Cour centrale.**

En effet, selon la décision-cadre, **l'autorité judiciaire de l'État membre d'exécution** peut refuser d'exécuter un mandat d'arrêt européen lorsque celui-ci a été émis aux fins de **l'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté privatives de liberté. Toutefois,** cette possibilité exige que **la personne recherchée réside dans l'État membre d'exécution** et que ce dernier **s'engage à exécuter** cette peine ou cette mesure de sûreté conformément à son droit interne.

Or, dans le cas examiné, **le mandat d'arrêt a été émis non pas à ces fins,** mais en vue **d'assurer la présence du prévenu** lors de la poursuite de la procédure pénale qui est toujours en cours devant les juridictions espagnoles.

En ce qui concerne **la prescription de l'action pénale en vertu du droit roumain,** la Cour relève que, pour pouvoir invoquer ce motif de refus, **il est nécessaire que les faits relèvent de la compétence de l'État membre d'exécution** selon sa propre loi pénale, **ce qui ne semble pas être le cas ici.** En effet, la Cour centrale a signalé que tous les faits avaient été commis en Espagne et constituaient des infractions de fraude fiscale portant atteinte aux intérêts économiques de cet État membre.

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le texte intégral et, le cas échéant, le résumé de l'arrêt sont publiés sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel ✆ (+352) 4303 2524.

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « Europe by Satellite » ✆ (+32) 2 2964106.

Restez connectés !

[1] Le nom de la présente affaire est un nom fictif. Il ne correspond au nom réel d'aucune partie à la procédure.

[2] Décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil, du 13 juin 2002, relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres, telle que modifiée par la décision-cadre 2009/29/JAI du Conseil, du 26 février 2009.